

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PAREA AUCHAN

55 rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007404476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PAREA AUCHAN implanté 55 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolelement des suites de la visite précédente du 20/05/25.

Suite à cette précédente visite d'inspection, l'Inspection avait proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de :

- fournir un échéancier relatif aux mesures qu'il comptait entreprendre pour remédier aux non-conformités majeures observées dans son rapport de contrôle périodique initial du 16/05/25;
- réaliser le contrôle complémentaire de l'installation, dans les délais imposés par le Code de l'Environnement.

Considérant la réalisation de ces actions correctives et la transmission des justificatifs associés avant la signature de l'arrêté préfectoral, cet arrêté n'a donc pas été pris par le Préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA AUCHAN
- 55 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007404476
- Classement : Rubrique 1435.2 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Auchan est propriétaire et exploitant à Aubervilliers d'un supermarché d'une surface de vente de 2 500 m². Le site dispose d'une station-service en libre service distribuant de l'essence sans plomb 95, 95/E10, 98 et du gazole, stockés dans un réservoir enterré compartimenté.

La station-service est ouverte uniquement pendant les horaires d'ouverture du magasin, soit du lundi au samedi de 8h30 à 21h et le dimanche jusqu'à midi. Le site dispose entre autres d'un rayon poissonnerie frais (non classé), d'un rayon boulangerie (pains surgelés chauffés sur place) et d'un rayon fruits et légumes frais.

Il enregistre environ 13 000 passages en caisse par semaine.

L'exploitant a succédé sur ce site à la société CATTEAU le 15/11/05 (récépissé du 28/07/06). La station-service a été déclarée initialement le 02/10/1978 (récépissé du 02/10/1978) par la société AUBERDIS.

Le site est localisé au milieu d'un tissu urbain densément peuplé.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/05/2010, article Annexe I - Article 4.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'Annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-55 à R.512-60	/	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le contrôle complémentaire en date du 10/09/25. Le rapport de ce contrôle fait état de la levée de **toutes les non-conformités majeures présentes dans le rapport de contrôle périodique initial du 16/05/25**.

L'Inspection note que l'exploitant a réalisé des efforts pour lever les autres non-conformités persistantes dans le dernier rapport de contrôle périodique initial, ainsi que les non-conformités relevées suite à la visite du 20/05/25. **Il reste cependant quelques non-conformités à corriger**, notamment relatives au :

- système de détection de fuite des stockages enterrés qui se trouve placé en dehors du champ visuel du personnel ;
- contenu et aux modalités d'affichage des consignes de sécurité qui doivent être revus

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-55 à R.512-60

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du code de l'environnement :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

Article R.512-59 du code de l'environnement :

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

[...]

Article R.512-59-1 du code de l'environnement :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et **dans les trois mois** qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et **dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.**

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Lors de la visite précédente du 20/05/25, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique initial du 16/05/25, qui faisait état de 5 non-conformités majeures. Dans la mesure où l'exploitant avait manqué de réaliser son contrôle périodique précédent en 2021, l'Inspection avait proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique complémentaire de son installation.

L'exploitant a transmis les éléments demandés durant la période de contradictoire relative à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à savoir:

- un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures ;
- la réalisation du contrôle complémentaire.

En conclusion, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de visite complémentaire daté du 10/09/25. Ce rapport atteste que **toutes les non-conformités majeures présentes dans le rapport de contrôle périodique initial ont bien été levées.**

Considérant la réalisation de ces actions correctives et la transmission des justificatifs associés avant la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, cet arrêté n'a donc pas été pris par le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2010, article Annexe I - Article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Visibilité et affichage des consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2025

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe (présentant des risques d'incendie ou d'explosion);
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation** ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- **la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.**

Constats :

L'exploitant a ajouté les dispositifs de coupure générale de distribution du carburant au centre de chacun des deux îlots de distribution, en complément du dispositif de coupure général existant sur l'ancienne cabine de paiement de la station-service définitivement inoccupée, se trouvant derrière la station-service. Il s'agit de boutons se trouvant sous une vitre à briser en cas d'incident. L'exploitant a mis en place deux affiches format A4, sur lesquelles est indiqué de manière visible en gros caractères blancs sur fond rouge la présence du dispositif de coupure générale :

- sur l'ancienne cabine, l'affiche indique "en cas d'urgence la coupure électrique se trouve ici" ainsi qu'une flèche qui pointe vers le dispositif ;
- sur chacun des deux îlots de distribution, l'affiche mentionne "en cas d'urgence la coupure électrique se trouve à la cabine".

Concernant l'affichage sur les deux îlots, l'Inspection demande à l'exploitant de reprendre le même contenu que l'autre affiche, plutôt que de rediriger vers l'ancienne cabine.

Par ailleurs, les modalités de déclenchement ne sont toujours pas précisées et ne sont pas intuitives. L'exploitant explique qu'il faut briser la vitre. L'Inspection demande à rajouter cette instruction sur les deux affiches.

L'Inspection constate que l'affiche des consignes générales de sécurité la plus récente ne mentionne toujours pas :

- la signalisation de la présence des dispositifs de coupure générale de distribution du carburant sur les îlots de distribution et sur l'ancienne cabine ;
- le bouton d'appel des pompiers situé à l'intérieur de la boutique Auchan ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

De plus ces consignes ne sont pas reportées au niveau de l'accueil de la boutique Auchan.

L'Inspection rappelle que ces éléments faisaient partie des autres non-conformités observées dans le rapport de contrôle périodique initial du 16/05/25.

Le retrait des consignes générales de sécurité obsolètes de trois pages n'est toujours pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de :

- harmoniser le texte localisant les dispositifs de coupure générale entre l'ancienne cabine et les îlots de distribution ;
- rajouter les modalités de déclenchement des dispositifs de coupure générale consistant à briser la vitre ;
- mentionner sur l'affiche des consignes de sécurité la plus récente les points suivants :
 - la présence des dispositifs de coupure générale sur les îlots de distribution et sur l'ancienne cabine ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
 - l'existence du bouton d'appel des pompiers situé à l'intérieur de la boutique Auchan ;
- mettre une copie de cette affiche de consignes de sécurité à l'intérieur de la boutique Auchan ;
- retirer le lot des trois affiches des consignes de sécurité obsolètes toujours présentes sur l'ancienne cabine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a remis à l'Inspection le bon de commande du 26/05/25 des travaux réalisés pour la levée des observations constatées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du 28/03/25. Le prestataire a confirmé la réalisation des travaux et a signé en page 6/10 ce rapport.

L'installation dispose désormais de trois dispositifs de coupure générale :

- Un présent sur l'ancienne cabine qui existait déjà. L'exploitant avait présenté lors de la dernière visite d'inspection du 20/05/25, le rapport d'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale daté du 07/05/25, qui ne présentait aucune observation.
- deux nouvellement installés en date du 04/09/25 sur les deux îlots de distribution. L'exploitant a présenté l'attestation de pose et d'essai des dispositifs datée du 08/09/25 confirmant le bon fonctionnement de ces dispositifs.

L'Inspection a pu tester l'un des dispositifs de coupure générale installé sur l'îlot de distribution N° 3 et a constaté le bon fonctionnement, notamment la coupure des pompes, visible sur l'écran de distribution au niveau des pompes. L'exploitant précise que l'essai manuel coupera les pompes uniquement quelques minutes. En revanche en cas de bris de la vitre, la station-service sera bien mise à l'arrêt sans remise en route possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;[...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. <p>[...]</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>[...]</p> <p>Extrait de la FAQ AIDA-INERIS sur le site du Ministère de l'Ecologie du 25/01/2019 :</p> <p><i>La circulaire du 16/04/10 relative à l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement et des arrêtés ministériels pour les stations services relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées précise que l'<u>alarme optique et sonore est prévue à destination des personnels d'exploitation.</u></i></p>

À l'instar d'un système d'appel d'urgence, il s'agit ici d'offrir au public, sur chaque îlot de distribution, un moyen efficace de donner l'alarme au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant.

Par conséquent, tout dispositif, pouvant être déclenché par l'utilisateur et permettant d'informer de manière optique ou sonore le personnel d'exploitation répond à la prescription, cela dans l'objectif d'attirer son attention en toutes circonstances et lui permettre de mettre en place les consignes et procédures ad hoc.

En conséquence, un interphone - qui déclencherait un système d'alerte optique et sonore pour le personnel d'exploitation - si il répond aux conditions ci-dessus peut permettre de répondre à la prescription, y compris si il s'agit d'un d'un gyrophare et d'une sirène.

De la même manière, un voyant et un buzzer installé au niveau du lieu de présence des personnels d'exploitation, ou perceptible par ce personnel répond à ces dispositions.

Constats :

L'inspection constate que le dispositif de coupure générale de distribution du carburant déclenche une alarme optique placée sur le haut de l'ancienne cabine.

L'allumage du voyant lumineux est visible :

- soit par le directeur de la boutique, via la caméra installée en hauteur au niveau de la station-service, qui lui retransmet les images dans son bureau.
- soit par le personnel présent à l'entrée du magasin, ou présent à l'arrière du magasin au niveau de la réception des marchandises.

L'Inspection a réalisé un essai en appuyant sur le dispositif de coupure et a pu observer la mise en route d'un voyant lumineux au niveau de l'alarme optique. (cf fiche précédente pour la coupure).

Ce point faisait l'objet d'une non-conformité majeure qui a bien été levée dans le rapport de visite de contrôle complémentaire du 10/09/25.

Le haut-parleur présent au niveau de l'îlot de distribution N°1 a fait l'objet d'un essai. Il fonctionne bien pour communiquer depuis la station-service vers l'accueil de la boutique. En revanche, même si la communication semble fonctionner, depuis l'accueil de la boutique, la personne n'est presque pas audible. L'exploitant propose l'installation d'un système amplificateur pour remédier à ce point. Il précise également que les interphones seront reliés à la future borne bis. L'Inspection rappelle à l'exploitant de vérifier que ce dispositif de communication avec les tiers de la station-service soit bien prévu et installé, conformément à la prescription, dans le cadre du projet de future borne-bis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant d'améliorer l'audibilité du dispositif de communication avec les tiers de la station-service depuis la boutique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Alarmes

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Extrait de l' Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, **dès son installation puis tous les cinq ans**. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. **Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.**

Constats :

L'alarme visuelle et sonore du détecteur de fuite est placée dans l'ancienne cabine de paiement. Cette cabine est ouverte quotidiennement, une fois à 06h00, puis une fois à 20h00, pour la vérification et recharge des rouleaux de tickets de caisse. Cela signifie que le personnel exploitant n'est pas en capacité de voir ni entendre le déclenchement de l'alarme en cas de détection de fuite, durant toute la plage horaire entre 06h00 et 20h00.

Par conséquent l'installation ne respecte pas la prescription sur ce point.

L'exploitant précise que cette alarme comme toutes celles du site, seront bien intégrées au projet de future installation de borne bis près de la station-service.

Il est prévu l'émission d'une alarme sonore et d'un renvoi téléphonique immédiats qui permettront une réaction instantanée de la part du personnel de l'installation.

L'Inspection rappelle de prévoir l'inclusion d'une alarme visuelle en complément de l'alarme sonore, conformément à la prescription.

L'exploitant a fourni le dernier procès-verbal de contrôle du système de détection des fuites daté du 30/04/24 **faisant état d'un contrôle conforme**, ainsi que l'attestation de conformité du prestataire datée du 14/05/24. Le prochain contrôle du système de détection de fuite sera à prévoir pour le mois d'avril 2029. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont bien affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

L'exploitant réalise également le contrôle annuel du fonctionnement de l'alarme.

L'exploitant a fourni le fichier de suivi formalisé de ces contrôles. La colonne "Remarques" de ce tableau de suivi est vide, ou renvoie au contenu du rapport du prestataire. L'Inspection recommande à l'exploitant d'indiquer le résultat du contrôle dans la colonne appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de positionner les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois